

Création d'emplois non permanents

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'agents contractuels non permanents pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité.

Ils auront pour fonction des travaux de voirie, travaux d'aménagement et entretien du patrimoine communal.

Il propose de procéder à la création de six emplois d'adjoint technique territorial

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de créer à compter du 10 juillet jusqu'au 30 septembre 2026 six emplois non permanents d'adjoint technique territorial à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h ;
- Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique 1^{er} échelon
- Charge le Maire de procéder au recrutement correspondant
- Précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Création de deux emplois permanents à temps complet : Grade de rédacteur et agent de maîtrise

Monsieur le maire informe le conseil municipal que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte à compter du 01.08.2026, la création d'un emploi permanent à temps complet appartenant au cadre d'emplois des RÉDACTEURS TERRITORIAUX - Grade de Rédacteur - relevant de la catégorie hiérarchique B.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, chargé des fonctions suivantes : Secrétaire Générale de Mairie.

- Accepte, à compter du 01.08.2026, la création d'un emploi permanent à temps complet appartenant au cadre d'emploi des AGENT DE MAITRISE TERRITORIAUX – Grade agent de maitrise – relevant de la catégorie C

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, chargé des fonctions suivantes : responsable technique

- De modifier ainsi le tableau des emplois.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget, chapitres et articles prévus à cet effet.

Instauration Régime indemnitaire : Grade rédacteur et agent de maitrise

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L712-1, L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, (le cas échéant, si maintien du régime indemnitaire lors de certains congés) Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés, modifié par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25/11/2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la Commune de Norroy lès Pont-à-Mousson mis en place par délibération en date du 16/06/2018

Considérant la loi n° 2023-1380 du 30.12.2023 et le décret n° 2024-826 du 16.07.2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires de mairie

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 mai 2026

Le Maire invite les Conseillers à délibérer sur le régime indemnitaire relevant du cadre d'emploi des RÉDACTEURS et AGENT DE MAITRISE

Le Maire rappelle que :

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
Rédacteur	17 480€	2 380€	65.45%	90%	11 698.53 €	10%	1 299.84 €
Agent de maîtrise	11 340€	1 260€	23,54%	90%	2 669,44€	10%	296,60€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires et stagiaires de droit public exerçant les fonctions relevant du cadre d'emplois de rédacteur et agent de maîtrise.

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants :

- fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

Rédacteur

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	84	11 698.53 €

Agent de maîtrise territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	40	2 669.44

Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

- L'IFSE est versée mensuellement.
- Le CIA est versé mensuellement.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération précise cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu du Code général de la fonction publique. En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Sur la base de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption ainsi qu'en cas de congé supplémentaire lié à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire dans sa totalité.

Pour les congés suivants, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE comme suit en cas de : congé de grave ou longue maladie et de procéder à aucun abattement

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service ou à la suite d'une période de congé de longue maladie (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé maladie de longue durée ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service de l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA (cadre d'emploi RÉDACTEURS et AGENTS DE MAITRISE) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

Redevance R1 2026 par GRDF

La distribution de gaz au service public donne lieu au paiement d'une redevance annuelle R1 2026 par GRDF.

Après exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte le montant de 1 325.70 € relatif à la R1 2026

Redevance d'occupation du domaine public (RODP) par GRDF 2026

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz donne lieu au paiement d'une redevance RODP conformément à l'article R2333-114 et ROPDP conformément à l'article R2333-105-1 du code général des collectivités territoriales.

Les décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et n°2023-797 du 18 août 2023 définissent la revalorisation annuelle de son montant en fonction du dernier index ingénierie connu au 1 janvier de l'année concernée.

Après exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte le montant pour 2026 de 429 €

Autorisation d'occupation de la salle Camille Gauthier par une association

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- Accepte de mettre à disposition la salle Camille Gauthier à l'association « Aller danser », dont le siège social est situé au 6 avenue Guynemer à Pont-à-Mousson, représentée par Monsieur Jean-Pierre Ricci.
- Autorise l'association à exercer des cours de danse tous les lundis de 10h00 à 11h00 et de 13h45 à 14h45.
- Accepte la convention, moyennant un coût de location de 10 € par jour, pour une période allant de septembre 2026 à juin 2027 inclus, soit un total de 28 séances.

Avenant au contrat de réservation de repas livrés par l'entreprise API Traiteur

Un contrat de réservation, pour la livraison de repas livrés par l'entreprise API, a été signé le 8 juin 2021

Conformément à l'article n°8 précisant que les prix subiront une revalorisation annuelle (sauf fait exceptionnel), le présent avenant modifie l'article n°6 qui établit le prix à payer par le client

A compter du 1 septembre 2026, le prix du repas par enfant est fixé à 4.57 € HT soit 4.82 € TTC

Après exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; le conseil municipal accepte le nouvel avenant pour l'année scolaire 2026/2027

SOCIÉTÉ SPL-XDEMAT : Nouvelle répartition du capital social

La société publique locale (SPL) dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre collectivité/groupement de collectivités a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Au 15 avril 2026, SPL-Xdemat comptait 3 513 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur ou encore la modification des statuts.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis mi-avril 2025, 131 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 10 ont été rachetées pour permettre à 10 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social.

Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 553 actions soit 51,04 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 595 actions soit 4,64 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 253 actions soit 1,97 % du capital social,
- le Département de la Marne : 531 actions soit 4,14 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 232 actions soit 1,81 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 275 actions soit 2,14 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 487 actions soit 3,79 % du capital social
- le Département des Vosges : 333 actions soit 2,59 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 579 actions soit 27,88 % du capital social détenues par 3 505 actionnaires.

Sur ces 3 579 actions communales et intercommunales, 531 sont auboises, 591 axonaises, 374 ardennaises, 314 marnaises, 465 haut-marnaises, 663 meurthe-et-mosellanes, 139 meusiennes et 502 vosgiennes.

Ainsi, les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

Territoire départemental	Nombre d'actions	%	Nombre d'actionnaires	%
Aube	7 084	55,18 %	504	14,35 %
Aisne	1 186	9,24 %	589	16,77 %
Ardennes	627	4,88 %	367	10,45 %
Marne	845	6,58 %	306	8,71 %
Haute-Marne	697	5,43 %	451	12,84 %
Meurthe-et-Moselle	938	7,31 %	655	18,64 %
Meuse	626	4,88 %	140	3,98 %
Vosges	835	6,50 %	501	14,26 %
Total	12 838		3 513	

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL.

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :

- le Département de l'Aube : 6 553 actions soit 51,04 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 595 actions soit 4,64 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 253 actions soit 1,97 % du capital social,
- le Département de la Marne : 531 actions soit 4,14 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 232 actions soit 1,81 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 275 actions soit 2,14 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 487 actions soit 3,79 % du capital social
- le Département des Vosges : 333 actions soit 2,59 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 579 actions soit 27,88 % du capital social détenues par 3 505 actionnaires.

- donner pouvoir au maire à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la nouvelle répartition du capital social citée en amont
- donne pouvoir au maire pour voter cette nouvelle répartition et la résolution en découlant, lors de la prochaine assemblée générale de la SPL-XDEMAT

Attribution de subvention de fonctionnement 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer une subvention de fonctionnement à savoir :

Associations de la commune :

- | | |
|----------------------------|---------|
| - FJEP NORROY : | 2 500 € |
| - P'TITS LOUPS DE NORROY : | 2 500 € |

Acquisition foncière

Afin de préparer des projets d'investissement futurs à définir,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Mme Claude Colette, domiciliée 10 rue Charles Biquillon, vend sa maison en viager avec droit d'usage et d'habitation.

Lorsque Madame Claude quittera son logement de manière définitive, sans possibilité de retour, que ce soit par décès ou pour toute autre raison, la commune récupérera la maison située section AB 166 d'une superficie de 2 192 m². L'immeuble de Madame CLAUDE Colette et son contenu, sans inventaire, seront inclus dans la vente.

Concernant les conditions financières, il est proposé un bouquet de 5 000 €, avec une rente mensuelle de 2 000 €, indexée à hauteur de 1 % par an. La rente sera augmentée de 200 € en cas de libération anticipée du bien.

Les frais d'agence seront réglés de la manière suivante : 9 900 € à la signature de l'acte sur l'exercice 2026 et 6 900 € sur l'exercice 2027.

Après exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte d'acquérir la maison en viager de Mme Claude, sise au 10 rue Charles Biquillon, section AB 166 d'une superficie de 2 192 m²
- Autorise le maire à signer les actes à venir,
- Décide que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- Les crédits sont inclus au budget

Avenant relatif au marché d'aménagement de la rue du Ruisseau

Dans le cadre des travaux relatifs à l'aménagement de la rue du ruisseau, il s'est avéré nécessaire d'étudier des modifications de prestations au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte l'avenant présenté par l'entreprise STPL pour un montant de 34 122.50 € HT 40 947.00 € TTC
Le nouveau montant du marché s'élève à 289 752.30 € HT 347 702.76 € TTC
- Autorise le maire à signer toutes les pièces relatives à cet avenant